

# Fonctionnement de la Commission internationale d'établissement des faits

Département pilote : Service public fédéral Justice

Document de travail 11

## I. DISPOSITIONS A METTRE EN ŒUVRE

### A. Base juridique

#### 1. Droit international

- a) Conventions de Genève :C I - article 52 C II - article 53 C III - article 132 C IV - article 149
- b) Protocole additionnel I : article 90

#### 2. Droit national

- a) Loi du 3 septembre 1952 (M.B. 26 septembre 1952) portant approbation des quatre Conventions de Genève de 1949
- b) Loi du 16 avril 1986 (M.B. 7 novembre 1986) portant approbation des deux Protocoles additionnels de 1977.

### B. Analyse des mesures à prendre

Le document n° C.1/2.4/2 établi par le Comité international de la Croix-Rouge dans le cadre de la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève, octobre 1986) et contenant une liste indicative des mesures nationales de mise en oeuvre, en temps de paix, des Conventions de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977, ne mentionne, concernant l'article 90 P. I, que la déclaration d'acceptation de compétence visée au § 2. Cette mesure fait l'objet du document de travail n° 10.

La mise en application concrète de l'article 90 P I soulève cependant un certain nombre de problèmes d'ordres divers (financier, administratif, voire législatif) qui ont été mis en évidence par les commentateurs de ce texte.

Il en résulte que des mesures nationales doivent être envisagées et prises, le cas échéant dès le temps de paix, sur les points suivants :

1. Représentation de la Belgique à la réunion des Etats-électeurs à convoquer par le Conseil fédéral suisse conformément à l'article 90, § 1.b ;
2. Proposition facultative d'un candidat aux fonctions de membre de la commission (article 90, § 1.b);
3. Contribution obligatoire aux dépenses administratives de la commission, éventuellement augmentée d'une contribution volontaire (article 90, § 7);
4. Examen de la nécessité éventuelle d'aménagement des règles concernant le secret de l'instruction et l'immixtion dans une fonction publique par rapport à la coopération des autorités nationales à l'enquête de la CIEF (article 90, § 4.a);
5. Détermination de la valeur judiciaire en droit interne de l'enquête de la CIEF (article 90, § 2.e impliquant que « une fois la violation constatée, les Parties au conflit la réprimeront le plus rapidement possible ») ;
6. Saisine, le cas échéant, de la CIEF par une demande d'enquête.

Si les deux premières mesures ne posent aucun problème théorique quant à leur contenu, il n'en va pas de même des quatre autres. Leur portée exacte a été déterminée progressivement lorsqu'avec la constitution effective de la commission, les travaux de ses membres ont dégagé une solution commune aux problèmes conceptuels qu'elles posent.

## **II. DEPARTEMENTS CONCERNES**

- A. Mesures n° 1 et n° 2 :

SPF Affaires étrangères.

- B. Mesure n° 3 :

SPF Affaires étrangères en collaboration avec le SPF Finances Budget et Contrôle de la gestion.

- C. Mesures n° 4 et n° 5 :

SPF Justice.

- D. Mesure n° 6 :

SPF Affaires étrangères.

### **III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES**

Les mesures n° 3 et n° 6 comportent une implication budgétaire spéciale mais dont l'importance sera déterminée :

1. pour la mesure n° 3 que sur base des évaluations du dépositaire (Conseil fédéral suisse) chargé d'organiser les services administratifs nécessaires à l'accomplissement par la CIEF des fonctions qui lui sont dévolues (voir Etat de la question ci-dessous);
2. pour la mesure n° 6 (avance des fonds nécessaires pour couvrir les dépenses d'une chambre suite à une demande d'enquête), en fonction de l'ampleur des investigations nécessaires.

### **IV. ETAT DE LA QUESTION**

#### **A. Mesure n° 1**

La Belgique a participé, avec 19 autres Etats ayant fait la déclaration prévue, à la conférence convoquée à Berne le 25 juin 1991 par le Département fédéral suisse des Affaires étrangères.

Elle aura à le faire ensuite tous les 5 ans (P I - article 90 , paragraphe 1.b).

#### **B. Mesure n° 2**

A sa réunion du 12 février 1991, la CIDH a décidé de proposer la candidature du Premier avocat général ANDRIES au Ministre belge des Affaires étrangères, ce que son président a fait par lettre du 18 février suivant. Cette candidature fut effectivement présentée et M. ANDRIES a été élu au premier tour avec 18 voix sur 20.

La CIEF est actuellement composée des membres suivants :

1. Professeur Michael Bothe (*Allemagne*)
2. Professor Ove Bring (*Suède*)
3. Luitenant-kolonel Hugo Corujo Sanseviero (*Uruguay*)
4. Professeur Ghalib Djilali (Algérie) , vice-président
5. Dr Marcel Dubouloz (Suisse)
6. Dr Jeannette Irigoien Barrenne (Chili)
7. Professeur Kenneth J. Keith (Nouvelle-Zélande), président
8. Dr Valeri S. Kniasev (Russie)
9. Dr Erich Kussbach (Autriche)
10. Professor Flavia Lattanzi (Italie)
11. Professor Elzbieta Mikos-Skuza (Pologne), vice-président
12. Professor Stelios Perrakis (Grèce)
13. Amb. Arpád Prandler (Hongrie)
14. Majoor-generaal Anthony Rogers (Grande-Bretagne)
15. Amb. Juan Antonio Yañez-Barnuevo (Espagne), vice-président

C. Mesure n° 3

Lors de la conférence du 25 juin 1991 mentionnée sous la mesure n° 1, les représentants ont passé l'arrangement suivant prenant effet le 1er octobre 1991 et valable pour une période de 3 ans :

1. La Suisse assurera gratuitement le secrétariat de la Commission et supportera les dépenses liées aux réunions que celle-ci pourrait souhaiter tenir en Suisse ;
2. Chaque Haute Partie contractante dont le candidat a été élu à la Commission assumera seule les frais de transport et de séjour occasionnés par la participation du membre en question aux réunions mentionnées au paragraphe précédent. A ce titre, les Hautes Parties contractantes concernées peuvent fixer l'indemnité journalière selon les normes appliquées aux experts internationaux effectuant en Suisse des missions comparables.

Le 9 septembre 1994, une réunion des Hautes Parties contractantes et de tous les autres Etats ayant fait la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole I s'est tenue à l'initiative de l'Etat dépositaire afin d'adopter un nouveau mécanisme budgétaire pour le financement des dépenses administratives de la Commission.

Elle a adopté un Règlement financier, entré en vigueur le 1er janvier 1995, aux termes duquel chaque Etat ayant fait la déclaration prévue à l'article 90 s'acquittera de celle-ci par une contribution annuelle à une partie des dépenses administratives de la Commission et du Fonds de roulement permettant d'accomplir sans délai le travail préparatoire requis par toute demande d'enquête. Cette partie est déterminée conformément au barème des contributions appliqué par l'ONU pour son budget ordinaire.

Ce Règlement financier s'accompagne d'une déclaration des Parties relative à la nature et à la composition des dépenses administratives de la Commission, d'une déclaration contraignante de la Commission relative à la gestion de ces dépenses et de deux résolutions: l'une relative aux procédures d'adoption du budget nécessaire par les autorités nationales compétentes, l'autre relative à la limitation par la Commission de ses dépenses administratives.

Depuis l'adoption de ce Règlement, il n'a plus été possible à la Commission que de tenir une seule réunion annuelle et des difficultés dues aux retards de versement des contributions nationales se sont produites pour le remboursement des frais de voyage et de séjour exposés par les membres.

D. Mesure n° 4

Lors de ses réunions des 12-13 mars, et 7-8 juillet 1992 au cours desquelles la CIEF a élaboré son Règlement intérieur conformément à l'article 90 § 6 P. I., elle a dégagé comme suit les principes qui régissent la conduite et la finalité de ses enquêtes :

1. selon le § 4.a, de l'article 90, la CIEF mène ses enquêtes de manière autonome ; elle ne peut qu'inviter les Parties au conflit à l'assister et aucune disposition du Protocole I n'oblige les Hautes Parties contractantes à modifier leur législation interne concernant le secret professionnel;

16. la compétence propre de la CIEF à partir de l'établissement, par une de ses enquêtes, d'une violation grave du droit international humanitaire, se limite à prêter ses bons offices pour faciliter le retour à l'observation des dispositions du droit international humanitaire;
3. l'obligation de répression nationale qui pèse sur les Parties au conflit à partir de la constatation par la CIEF d'une violation grave, demeure régie par les règles nationales de procédure sous réserve des garanties fondamentales prévus par l'article 75 P. I.

Il résulte de ces principes qu'il n'y a pas d'obligation pour les Etats qui ont reconnu la compétence de la CIEF de modifier leur législation interne concernant le secret de l'instruction dans les affaires de crimes de guerre pour assurer leur assistance aux enquêtes de la CIEF. A noter cependant que l'article 458 du Code pénal prévoit que la loi peut obliger les dépositaires de secrets professionnels à les faire connaître. Afin de permettre toute la souplesse nécessaire dans les contacts avec les autorités judiciaires locales, la CIEF s'est bornée à cet égard aux stipulations de la règle 27 de son Règlement intérieur (voir annexe). Il se déduit également des textes conventionnels que la CIEF ne se substitue pas aux autorités judiciaires locales dans l'instruction des infractions au droit international humanitaire et que ses enquêtes, même menées sur place, ne peuvent être considérées comme des immixtions dans une fonction publique de la Partie au conflit concernée.

E. Mesure n° 5

La règle de la confidentialité des rapports de la CIEF sur les résultats de ses enquêtes (article 90, § 5.c) peut contre-indiquer l'utilisation de ce rapport comme moyen de preuve dans le cadre d'une procédure pénale interne impliquant l'accès au dossier de toutes les parties.

L'instruction judiciaire nationale, régie en majeure partie par des règles de droit interne, conserve donc également son autonomie par rapport à l'enquête de la CIEF.

Si la confidentialité du rapport de la commission est levée par l'accord de toutes les parties au conflit, ce rapport peut figurer au dossier de l'instruction pénale à titre de renseignement.

F. Mesure n° 6

L'économie du § 2 de l'article repose sur la distinction de deux systèmes différents de saisine de la commission :

1. de la part de Hautes Parties contractantes (qui sont nécessairement des Etats mais qui ne sont pas nécessairement des Parties au conflit) qui ont fait la déclaration de reconnaissance générale de la compétence de la CIEF (§ 2.a) ;
2. de la part de Parties au conflit acceptant par un consentement ad hoc, une enquête de la commission concernant des faits déterminés (§ 2.d).

En tant qu'Etat ayant fait la déclaration de reconnaissance générale, la Belgique pourrait introduire une demande d'enquête relative à des faits survenus dans un conflit auquel elle n'est pas partie (voir le 7e alinéa du mémorandum du CIEF en annexe) et dont les victimes ne sont pas ses propres ressortissants. Elle peut le faire, même s'il s'agit d'un conflit interne, dans la mesure où des violations graves de l'article 3 commun sont des violations des Conventions de Genève du 12 août 1949 (voir la 9e alinéa du mémorandum du CIEF).

Une demande d'enquête de la part de la Belgique dans un conflit auquel elle n'est pas partie répondrait à son obligation de faire respecter le droit international humanitaire (P I - article 1, paragraphe 1). Le fait que la Partie au conflit concernée n'ait pas fait la déclaration prévue par le § 2.a n'empêche pas l'introduction d'une demande d'enquête (voir règle n° 20, § 6, du Règlement intérieur de la CIEF en annexe).

## **V. PROPOSITIONS DE DECISION**

1. Mesure n° 1

Représentation de la Belgique à la prochaine réunion des Etats-électeurs en 2006 : cette décision entre dans les compétences ordinaires du SPF Affaires étrangères.

2. Mesure n° 2

Proposition éventuelle d'un candidat aux fonctions de membre de la CIEF pour la prochaine période de 5 ans. La CIDH qui réunit les spécialistes belges de la mise en oeuvre effective du droit international humanitaire pourrait faire part de ses suggestions au Ministre des Affaires étrangères après avoir récolté des candidatures parmi ses membres et parmi le personnel qualifié (voir Document de travail n° 2). Ceci correspond au mandat de la CIDH qui est aussi de suivre les mesures de mise en oeuvre nécessaires. Il faudra cependant profiter de l'augmentation du nombre des Etats-électeurs pour améliorer la représentation géographique équitable requise par le § 1er.d. de l'article 90 P. I. Il y aura donc lieu à opérer des regroupements de candidatures selon les principaux systèmes juridiques mondiaux.

3. Mesure n° 3

Contribution aux dépenses administratives de la commission. L'exécution appartient au Ministre des Affaires étrangères en collaboration avec le Ministre du Budget et du Contrôle de la gestion sur base des indications à fournir par le dépositaire du Protocole I.

4. Mesures n° 4 et n° 5

Aucune mesure législative destinée à assurer un fonctionnement optimal de la CIEF ne s'impose. Une levée du secret professionnel au profit de la CIEF par un ajout à l'article 458 Code pénal constituerait cependant une initiative d'avant-garde correspondant à la réputation de la Belgique en matière de mise en oeuvre du droit international humanitaire.

5. Mesure n° 6

Il est de toute première importance pour l'avenir du droit international humanitaire que ses mécanismes de mise en oeuvre respectent les principes de neutralité, d'impartialité et d'universalité. La création de commissions d'enquête et de juridictions pénales par le Conseil de sécurité, organe politique non égalitaire car soumis au droit de veto de ses 5 membres permanents, représente une menace grave de politisation de ces mécanismes. Il est donc nécessaire d'activer autant que possible les mécanismes conventionnels prévus par le droit international humanitaire lui-même. Le SPF Affaires étrangères devrait étudier très attentivement toutes les occasions qui se présentent de saisir la CIEF des violations graves du droit international humanitaire où qu'elles se commettent.

**VI. DERNIERE MISE A JOUR**

Mai 2004.

**VII. DATE D'ADOPTION PAR LA CIDH**

8 juin 2004.

**VIII. ANNEXES**

- A - Liste bibliographique.
- B - Règlement intérieur de la CIEF adopté le 8 juillet 1992.
- C - Mémoire distribué par la CIEF à la conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre (Genève, 31 août - 2 septembre 1993).

**A. Bibliographie**

- ABI-SAAB, G., "The Implementation of Humanitarian Law" in the New Humanitarian Law of Armed Conflict. ed. lay A. Cassese Napoli, Editorale Scientifica 1979, pp. 311-316) ;
- ABI-SAAB, G., "Les mécanismes de mise en oeuvre du droit humanitaire", Revue générale de Droit international public, LXXXIII - 1978, pp.125-126 ;
- BENSALAH, T., "L'enquête internationale dans le Règlement des conflits", Paris, L.G.D.J. 1976, pp. 32-39 ;
- BOTHE, M./PARTSCH, K.J., "Die Genfer Konferenz über humanitäres Völkerrecht", vol.38 (1978). n°1-2, pp.61-63 ;
- BOTHE, M.,PARTSCH, K.J. et SOLF, W.A., "New Rules for Victims of Armed Conflicts", The Hague, Martinus Nijhoff Publishers, 1982 ;
- BRETTON, PH., "La mise en oeuvre des Protocoles de Genève de 1977", Revue du Droit public et de la Science politique en France et à l'étranger, 2 - 1979, pp.395-403 ;
- BUGNION, F., "Le droit humanitaire applicable aux conflits armés. I. le problème du contrôle", Annales d'études internationales 1977, pp.30-32 ;
- BUGNION, F., in Le Comité international de la Croix-Rouge et la Protection des victimes de la guerre (pp.1086 à 1089), CICR, 1994;
- "Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949", éd. par Y. Sandoz, C. Swinarski & B. Zimmermann, CICR, Genève & Martinus Nijhoff Publishers, La Haye, 1986;
- "Commission internationale humanitaire d'établissement des faits". Brochure documentaire éditée par le secrétariat de la commission (DFAE/DDIP, Palais Fédéral, CH-3003, Berne) décembre 1995, 44 p.
- CONDORELLI, L., "L'inchiesta ed il rispetto degli obblighi di diritto internazionale umanitario" in Scritti degli allievi in memoria di Giuseppe Barile, CADAM, Padova, (pp.227-308), 1995
- DAVID, E., "Les dispositions du Protocole I sont-elles propices à l'établissement des faits?", Séminaire de droit pénal militaire et de droit de la guerre, Session 1980-1981, document polycopié, 12p., Bruxelles, avril 1981;
- GRAEFRATH, B., "Die Untersuchungskommission im Ergänzungsprotokoll zu den Genfer Abkommen vom 12.8.1949", Wissenschaftliche Zeitschrift der Humboldt-Universität (Berlin, DDR), n° 1, 1981, pp.9-15 ;
- HOLST Fredrik " The International Humanitarian Fact-Finding Commission - After its first exercise - A body ready to act in the name of International Humanitarian Law ?" in Allgemeine Schweizerische Militärzeitschrift, ASMZ Nr. 3, Maart 1999;



## **Fonctionnement de la Commission internationale d'établissement des faits**

---

- IHRAI, S., "Les mécanismes d'établissement des fait dans les Conventions de Genève de 1949, et dans le Protocole I de 1977", Travaux du Centre d'Etude de l'Académie de droit international de La Haye, S. 1986, Martinus Nijhoff, pp.153 à 168 ;
- KALSHOVEN, F., "The International Humanitarian Fact-finding Commission: its Birth and Early Years" in E. Denters & N. Schrijver (eds.), Reflections on International Law from the Low Countries (201-215),1998;
- KALSHOVEN, F., "Protocol II, the CDDH and Colombia" in K. Wellens (ed.), International Law: Theory and Practice (597-622), 1998;
- KEITH, K (sir), "The International Humanitarian Fact-Finding Commission" in Developments in International - Humanitarian Law, Australian Defence Studies Center, 1994;
- KRILL, F., "La Commission internationale d'établissement des faits. Rôle du CICR" in Revue internationale de la Croix-Rouge, mars-avril 1991;
- KUSSBACH, E., "Commission internationale d'établissement des faits en droit international humanitaire", Revue de droit pénal militaire et de droit de guerre, t.XX-1/2, Bruxelles 1981,p; 90 à 109 ;
- KUSSBACH, E., "The international humanitarian factfinding commission". The international and comparative law quarterly, Vol.43, 1994, pp. 174 à 186.
- OBRADOVIC, K., "Les mécanismes d'enquête et de constatation des violations du droit humanitaire" in "La guerre aujourd'hui", ouvrage collectif, Berger - Levrault, Paris 1986, pp. 187 à 214 ;
- ARTSCH, K.J., "Fact-Finding and inquiry", in : Encyclopedia of public international law / ed. by Rudolf Bernhardt, Amsterdam : North-Holland Publishing Company, 1981, Vol. 1,pp. -62 ;
- PICTET, J., "Les C.G.du 12 août 1949 - Commentaire", Genève, CICR, 1956, Vol. IV, pp. 89 et ss.;
- PILLOUD, C. / DE PREUX, J. / SANDOZ, Y. / ZIMMERMAN, B., "Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977", Comité international de la Croix-Rouge, Genève 1986, pp. 1061 à 1077
- REINISCH, A., "The International Fact-Finding Commission According to Art. 90 Additional Protocol I to the Geneva Conventions and its Potential Enquiry Competence in the Yugoslav Conflict "in Nordic Journal of International Law (65:241-255), 1996;
- ROACH, A.J., "Fact-Finding Commission under article 90 : Criteria for implementation", Report presented during the 15th Round Table of the International Institute of Humanitarian Law (San Remo, Italy, 4-8 September 1990) ;
- ROACH, A.J., "La Commission internationale d'établissement des faits. L'article 90 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949" in Revue internationale de la Croix-Rouge, mars-avril 1991;

- SAGER, M., "Die Internationale Ermittlungskommission gemäss Artikel 90 von Zusatzprotokoll I zu den Genfer Konventionen von 1949", Dissertation der Universität Zürich, 1995;- SANDOZ, Y., "Penal aspects of international humanitarian law", in: International criminal law, Vol. I : Crimes/ed. by M. Cherif Bassiouni, Dobbs Ferry, N.Y. :Transnational Publishers, Inc., 1986, pp. 209-232 ;
- SARACCO, M., "La Commission internationale d'établissement des faits, une efficacité encore inconnue " in Situation, Journal du Centre de recherches Droit international 90, n°29 (p.35), 1997;
- SCHAFER, O., "Der Artikel 90 des I. Zusatzprotokolls - Ein Mittel zur Beachtung des humanitären Völkerrechtes?" in Informationsschriften des Deutschen Roten Kreuzes, Heft 1, Oktober 1988, pp. 38-39
- SHELTON, D., "Utilization of fact-finding missions of promote and protect human rights : The Chile case", Human Right Law Journal (Arlington, Va.), Vol.2, n° 1/2, 1981, pp. 1-36;
- TAKEMOTO, M., "International factfinding commission under international humanitarian law", Hogaku Ronshu (Osaka), Vol. 28, n° 1 & 2, 1978, pp. 18-26 & pp. 91-111 ;
- TAKEMOTO, M., "The inquiry procedure under international humanitarian law" Kansai University Review of Law and Politics (Osaka), n° 1, March 1980,pp. 21-46 ;
- VAGLIO, M., "Il rispetto del Diritto Umanitario e la Commissione d'inchiesta - Art.90 Prot. I- Ginevra" in Commissione di Diritto Umanitario, Collana di studi e documenti, Editoriale Scientifica,1998;
- WEISSBRODT, D., "The Role of International Organizations in the Implementation of Human Rights and Humanitarian Law in Situations of Armed Conflict" in Vanderbilt Journal of Transnational Law, Vol. 21, 1988, pp.319 ss;
- WIERUSZEWSKI, R., "Application of International Humanitarian Law and Human Rights Law: Individual Complaints" in F. Kalshoven and Y. Sandoz, Implementation of International Humanitarian Law, pp. 447 ss.

**B. REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION INTERNATIONALE D'ETABLISSEMENT DES FAITS**

(adopté le 8 juillet 1992)

La Commission,

Vu le Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés, ci-après dénommé le "Protocole",

Consciente des compétences qui lui sont reconnues tant en matière d'enquête que de bons offices aux fins d'obtenir l'observation des principes et règles du droit international applicable dans les conflits armés,

Convaincue de la nécessité de prendre, le cas échéant en coopération avec d'autres organismes internationaux, en particulier l'Organisation des Nations Unies, toutes les initiatives appropriées afin de s'acquitter de ses fonctions dans l'intérêt des victimes des conflits armés,

Agissant en vertu de l'article 90 du Protocole,

Arrête le présent Règlement :

## **PARTIE I**

### **ORGANISATION DE LA COMMISSION**

#### **CHAPITRE I - MEMBRES DE LA COMMISSION**

Règle 1 - Indépendance et déclaration solennelle

A. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission (ci-après dénommés "les Membres") n'acceptent aucune instruction de quelque autorité ou personne que ce soit et siègent à titre personnel.

B. Avant d'entrer en fonctions, tout Membre doit faire la déclaration solennelle suivante :

"J'exercerai mes fonctions de Membre de cette Commission avec impartialité, en conscience et en conformité avec les dispositions du Protocole et de ce Règlement, y compris celles concernant le secret".

Règle 2 - Disponibilité

Les Membres sont tenus, à moins d'empêchement pour motif grave dûment justifié auprès du Président, d'être à tout moment en état de répondre à une convocation du Président ou, le cas échéant, du président d'une Chambre pour assurer l'accomplissement des fonctions de la Commission aux termes du Protocole.

Règle 3 - Incompatibilités

Les Membres ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, se livrer à aucune occupation ou faire aucune déclaration publique de nature à jeter un doute légitime sur leur moralité et leur impartialité au sens du Protocole. En cas de doute, la Commission décide des mesures appropriées à prendre.

Règle 4 - Démission

A. La démission d'un Membre est adressée au Président, qui la communique sans délai au secrétariat de la Commission (ci-après dénommé "le Secrétariat"), aux fins d'enregistrement conformément à la Règle 37 (1).

B. La démission du Président est adressée au premier vice-président.

C. La démission prend effet à la date de son enregistrement par le Secrétariat, qui notifie aussitôt cette date à l'intéressé.

Règle 5 - Sièges vacants à pourvoir

- A. La Commission veillera à ce que chacun des candidats possède les qualifications requises selon l'article 90 du Protocole et veillera à ce qu'une représentation géographique équitable soit assurée dans l'ensemble de la Commission.
- B. A défaut de consensus, les dispositions suivantes s'appliquent :
  - 1. Lorsqu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
  - 2. Si le second tour de scrutin n'est pas décisif et que la majorité des Membres présents est requise, on procède à un troisième tour de scrutin et les Membres ont le droit de voter pour tout candidat éligible. Si ce troisième tour ne donne pas de résultat, le scrutin suivant ne porte plus que sur les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au troisième tour, et ainsi de suite, les scrutins portant alternativement sur tous les candidats éligibles et sur les seuls deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au tour précédent, jusqu'à ce qu'un Membre soit élu.
  - 3. Les élections visées à la présente Règle ont lieu au scrutin secret. Est élu le candidat qui obtient la majorité des voix des Membres présents..
- C. Un Membre élu conformément à la présente Règle sert pour la durée du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.

**CHAPITRE II - PRESIDENCE ET PRESEANCE**

Règle 6 - Election du Président et des vice-présidents

- A. La Commission élit parmi ses Membres un Président ainsi qu'un premier et un second vice-président. Ils forment ensemble le Bureau.
- B. Le Président et les vice-présidents sont élus pour une période de 2 ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, le mandat du Président ou d'un vice-président s'achève si celui-ci cesse de faire partie de la Commission.
- C. Si le Président ou un vice-président cesse de faire partie de la Commission ou démissionne de ses fonctions de Président ou de Vice-président avant l'expiration du terme normal de celles-ci, la Commission peut élire un successeur pour la période restant à courir.
- D. Les élections visées à la présente Règle ont lieu au scrutin secret. Est élu le candidat qui obtient la majorité des voix des Membres.

Règle 7 - Préséance

- A. Les Membres prennent rang, après le Président et les vice-présidents, suivant leur ancienneté de fonctions.

## **Fonctionnement de la Commission internationale d'établissement des faits**

---

B. Les Membres ayant la même ancienneté de fonctions prennent rang d'après leur âge.

### Règle 8 - Fonctions du Président

- A. Le Président dirige les débats de la Commission et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le Protocole, le présent Règlement et par la Commission.
- B. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité de la Commission.
- C. Le Président peut déléguer certaines de ses fonctions à l'un ou l'autre des vice-présidents.
- D. Le Président prend, avec les vice-présidents et le Secrétariat, les dispositions nécessaires pour assurer la permanence et la célérité du fonctionnement de la Commission.

### Règle 9 - Remplacement temporaire du Président

Le premier vice-président remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci, notamment si, en cas d'enquête, il est ressortissant d'une des parties au conflit ou en cas de vacance de la présidence. Le second vice-président remplace le premier vice-président en cas d'empêchement de celui-ci et en cas de vacance de la première vice-présidence.

### Règle 10 - Remplacement du Président et des vice-présidents

En cas d'empêchement simultané du Président et des vice-présidents, ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est exercée par un autre Membre selon l'ordre de préséance établi par la Règle 7.

## **PARTIE II**

### **FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

#### **CHAPITRE I - SIEGE DE LA COMMISSION, SECRETARIAT ET LANGUES**

##### Règle 11 - Siège de la Commission

Le siège de la Commission est fixé à Berne (Suisse).

##### Règle 12 - Secrétariat

Le Secrétariat est assuré par l'Etat dépositaire des Conventions de Genève et du Protocole.

##### Règle 13- Langues

Les langues officielles et les langues de travail de la Commission sont le français et l'anglais.

## **CHAPITRE II - REUNIONS DE LA COMMISSION**

### Règle 14 - Tenue des réunions

- A. La Commission tient toutes les réunions qu'elle estime nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Elle siège au moins un fois par an. La Commission doit en outre être réunie si un tiers au moins de ses Membres le demande ou si le Bureau en décide.
- B. La Commission tient ses réunions à son siège, à moins qu'elle ou le Bureau n'en décide autrement.
- C. Les réunions de la Commission sont convoquées aux dates fixées par la Commission ou par le Bureau.
- D. Le Secrétariat notifie aux Membres la date, l'heure et le lieu de chaque réunion de la Commission. Dans la mesure du possible, cette notification est faite au moins six semaines à l'avance.

### Règle 15 - Ordre du Jour

- A. Après consultation du Président et, dans la mesure du possible, au moins six semaines avant la réunion, le Secrétariat transmet aux Membres le projet de l'ordre du jour.
- B. L'ordre du jour est adopté par la Commission au début de la réunion.

### Règle 16 - Documentation

Le Secrétariat distribue aux Membres les documents de travail relatifs aux différents points de l'ordre du jour, dans la mesure du possible au moins quatre semaines à l'avance.

### Règle 17 - Quorum

Le quorum de huit Membres est suffisant pour constituer la Commission.

### Règle 18 - Huis clos de réunions

- A. La Commission siège à huis clos. Ses délibérations restent confidentielles.
- B. A part les Membres, seuls les membres du Secrétariat, les interprètes et les personnes qui assistent la Commission peuvent être présents à ses réunions, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

### Règle 19 - Auditions

La Commission peut entendre toute personne qu'elle estime être en mesure de lui prêter assistance dans l'exercice de ses fonctions.

## **PARTIE III - ENQUETES**

### **CHAPITRE I - DEMANDE D'ENQUETE**

#### Règle 20 - Introduction de la demande

- A. La demande d'enquête est adressée au Secrétariat.
- B. Elle expose les faits qui, de l'avis de la partie requérante, constituent une infraction grave ou une violation grave avec leur date et le lieu où ils se seraient produits.
- C. Elle énumère les moyens de preuve que la partie requérante estime pouvoir produire à l'appui de ses allégations.
- D. Elle indique l'autorité à laquelle toutes les communications relatives à l'enquête devront être adressées ainsi que les moyens de contacter cette autorité par les voies les plus rapides.
- E. Elle est accompagnée, le cas échéant et dans toute la mesure du possible, des documents originaux mentionnés dans la liste des moyens de preuve ou à défaut leurs copies certifiées conformes.
- F. Si la Commission est saisie d'une demande d'enquête conformément à l'article 90 (2) (d) et que le consentement de l'autre ou des autre(s) partie(s) concernée(s) n'a pas encore été donné, la Commission transmet la demande à cette ou à ces autre(s) partie(s) en la ou les priant d'indiquer son ou leur consentement.

#### Règle 21 - Examen de la demande d'enquête

- A. A la réception d'une demande d'enquête, le Président en avise immédiatement la ou les parties intéressées. Il leur communique dès que possible une copie de la demande d'enquête et de ses annexes en leur signalant, sous réserve de la Règle 20 (6), la possibilité de présenter dans un délai fixé des observations concernant la recevabilité de la requête. La fixation d'un délai n'empêche pas la Commission de décider immédiatement l'ouverture d'une enquête.
- B. La Commission peut demander à la partie demanderesse de lui fournir des informations supplémentaires dans un délai fixé.
- C. En cas de contestation sur sa compétence, la Commission en décide par des procédures de consultation accélérées.
- D. La Commission informera la partie demanderesse si les conditions mentionnées à la Règle 20 ne sont pas remplies ou si une enquête ne peut aboutir pour d'autres raisons.
- E. Toutes les parties au conflit seront informées de l'ouverture d'une enquête.
- F. Si, dans le cours de l'enquête, la partie requérante communique à la Commission qu'elle se désiste de cette demande, la Chambre ne cesse son enquête qu'avec le consentement des autres parties au conflit. Le désistement ne dispense pas du Règlement des frais de l'enquête tel que prévu par l'article 90 (7) du Protocole.

Règle 22 - Frais de l'enquête

Le Président, après consultation de Secrétariat, fixe le montant de l'avance à fournir par la partie demanderesse pour couvrir les dépenses occasionnées par l'enquête.

**CHAPITRE II - LA CHAMBRE**

Règle 23 - Constitution des la Chambre

- A. A moins que les parties intéressées n'en conviennent autrement, les dispositions suivantes s'appliquent :
- B. Le Président nomme, après consultation avec le Bureau et les parties au conflit, et sur la base d'une représentation géographique équitable, cinq Membres de la Chambre, qui ne doivent être ressortissants d'aucune partie au conflit.
- C. Le Président invite les parties concernées à nommer dans un délai fixe deux Membres additionnels en tant que Membres de la Chambre, qui ne doivent être ressortissants d'aucune partie au conflit.
- D. Si dans le délai fixé par le Président, l'un au moins des deux Membres ad hoc n'a pas été nommé, le Président procédera immédiatement à la nomination ou aux nominations nécessaires pour compléter la composition de la Chambre.
- E. Le Président nomme le président de la Chambre.
- F. Si pour une raison spéciale l'un des Membres de la Commission nommé Membre d'une Chambre d'enquête estime devoir s'abstenir de participer à l'enquête, il en fait immédiatement part au Président de la Commission, qui peut nommer un autre Membre.

Règle 24 - Conservation des documents

Tous les documents relatifs à une enquête sont remis dès que possible au président de la Chambre, inventoriés et conservés sous sa responsabilité jusqu'à la clôture de l'enquête. Ils sont alors déposés au Secrétariat de la Commission, où ils peuvent être consultés par les représentants autorisés des parties concernées.

Règle 25 - Personnes assistant la Chambre

- A. La Chambre peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts ou interprètes.
- B. Toutes les personnes qui assistent la Chambre agissent sur les instructions et sous la responsabilité de son président.



### **CHAPITRE III - PROCEDURE D'ENQUETE**

#### Règle 26 - Directives

La Commission peut établir toutes directives ou lignes directrices de caractère général ou spécifique concernant l'enquête.

#### Règle 27 - Procédure

- A. La Chambre invite les parties au conflit à l'assister et à produire des preuves dans un délai fixé. Elle peut aussi rechercher toutes autres preuves qu'elle jugera pertinentes et procéder à une enquête sur place.
- B. La Chambre décide de l'admissibilité des preuves produites par les parties au conflit et de la foi à leur attacher, ainsi que des conditions d'audition des témoins.
- C. Le Président de la Commission rappelle aux parties concernées que, pendant l'enquête sur place, elles doivent assurer aux membres de la Chambre et aux personnes qui l'accompagnent les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'une protection adéquate. Ces derniers ne seront pas moins étendus que ceux accordés aux experts en mission par la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.
- D. Pendant l'enquête sur place, les Membres de la Chambre sont munis dans l'exercice de leurs fonctions d'un document établissant leur qualité et d'un brassard blanc portant en caractères noirs aisément lisibles la dénomination de la Commission dans la langue locale.
- E. La Chambre peut se scinder pour conduire simultanément des investigations en des lieux différents. Elle peut notamment détacher deux ou plusieurs de ses Membres sur place pour procéder à des constatations urgentes et, le cas échéant, assurer l'application de mesures conservatoires.
- F. Le quorum de cinq membres est suffisant pour constituer la Chambre.
- G. Dès que possible, la Chambre communiquera à la Commission les résultats de son enquête conformément aux directives reçues.
- H. Tous les éléments de preuve sont intégralement communiqués aux parties concernées, qui sont informées de leur droit de présenter à la Commission leurs observations y relatives.
- I. Le cas échéant, la Commission charge la Chambre de procéder à un complément d'enquête.

### **CHAPITRE IV - RAPPORT ET OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE**

#### Règle 28 - Elaboration du rapport de la Commission

- A. A l'issue de l'enquête, la Commission établit, à la lumière du résultat de l'enquête menée par la Chambre, un rapport destiné à être transmis aux parties concernées par celui-ci. En particulier, la Commission examinera, s'il y a lieu, les démarches à entreprendre en vue de faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et du Protocole.

- B. Le Président transmet le rapport aux parties concernées avec toutes les recommandations que la Commission juge appropriées.
- C. Le Président fait dûment enregistrer la date de communication du rapport de la Commission aux parties concernées. Le Secrétariat conserve dans ses archives copie des communications des Chambres et les rapports de la Commission. Ces archives ne sont accessibles qu'aux Membres de la Commission pendant la durée de leur mandat.

**Règle 29 - Confidentialité**

- A. Aucune donnée à caractère personnel n'est rendue publique sans le consentement exprès de la personne concernée.
- B. Les Membres de la Commission, les Membres ad hoc des Chambres, les experts et les autres personnes qui assistent la Commission ou une Chambre sont soumis, durant leur mandat et après son expiration, à l'obligation de garder secrets les faits ou informations dont ils ont eu connaissance dans l'accomplissement de leurs fonctions.
- C. Pour être engagés, les experts et autres personnes recrutés pour assister la Commission doivent déclarer, en règle générale par écrit, se conformer au paragraphe 2.

**PARTIE IV - METHODES DE TRAVAIL**

**CHAPITRE I - CONDUITE DE DEBATS**

**Règle 30 - Pouvoirs du Président**

Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Commission, dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président peut, au cours de la discussion d'un point de l'ordre du jour, proposer à la Commission de limiter le temps de parole de chaque orateur, ainsi que le nombre des interventions de chaque orateur sur une même question, et de clore la liste des orateurs. Il a aussi le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat ainsi que la levée ou la suspension d'une séance.

**Règle 31 - Propositions**

Toute proposition doit être présentée par écrit, si un Membre en fait la demande.

**Règle 32 - Ordre à suivre dans l'examen de propositions ou d'amendements**

- A. Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute sur la priorité, le Président décide.
- B. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui après celui-ci s'éloigne le plus de la dite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur la priorité, le Président décide.

## **Fonctionnement de la Commission internationale d'établissement des faits**

---

- C. L'auteur d'une proposition peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un autre Membre.

### Règle 33 - Priorité des motions d'ordre

Les motions d'ordre ont priorité sur toutes les autres propositions.

### Règle 34 - Votes

- A. La Commission prend généralement ses décisions par consensus. En l'absence de consensus, les dispositions suivantes s'appliquent :
- B. Sous réserve des dispositions des Règles 6 (4), 39 et 40, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des Membres présents.
- C. Sur des questions autres que des élections, une proposition est considérée comme rejetée si la majorité mentionnée à la lettre A n'est pas atteinte.
- D. Sous réserve des dispositions des Règles 5 (2) (d) et 6 (4), la Commission vote à la main levée, à moins qu'un Membre ne demande un vote par appel nominal.
- E. Quand le scrutin est commencé, il ne peut être interrompu sauf si un Membre présente une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin.

## **CHAPITRE II - MODALITES DE TRAVAIL**

### Règle 35 - Rapports de réunion

- A. Le Secrétariat établit un projet de rapport relatif aux délibérations lors de chaque réunion de la Commission. Celui-ci contient notamment la liste des décisions adoptées lors de la réunion. Il est distribué aussitôt que possible aux Membres, qui auront la possibilité de soumettre des rectifications dans un délais déterminé.
- B. En l'absence de demandes de rectifications, le rapport de réunion est réputé adopté. Si des rectifications sont soumises, elles sont regroupées en un seul document et distribuées à tous les Membres. Dans ce dernier cas, l'adoption du rapport de réunion se fait à la réunion suivante de la Commission.

### Règle 36 - Groupes de travail

La Commission peut créer des groupes de travail ad hoc composés d'un nombre restreint de Membres. Les mandats de tels groupes de travail sont définis par la Commission.

### Règle 37 - Communications

- A. Le Secrétariat enregistre et porte à l'attention de la Commission les communications reçues contenant des informations susceptibles de présenter un intérêt pour ses Membres.

B. Ces communications reçues directement par les Membres sont transmises au Secrétariat.

C. Le Secrétariat envoie un accusé de réception aux auteurs des communications.

#### Règle 38 - Rapport d'activités

Sous réserve de l'obligation de confidentialité énoncée à la Règle 29, lorsqu'elle l'estime utile, la Commission adresse aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève un rapport général sur ses activités. Si elle le juge approprié, la Commission peut également établir tout rapport et faire toute déclaration publique relatifs à ses fonctions, dans les limites des dispositions du Protocole et des Règles concernant la confidentialité de ses travaux.

### **PARTIE V - AMENDEMENTS ET SUSPENSION**

#### Règle 39 - Amendements au Règlement

Le présent Règlement peut être amendé par décision prise à la majorité des Membres, sous réserve des dispositions du Protocole.

#### Règle 40 - Suspension d'une disposition du Règlement

Sur proposition d'un Membre, la Commission peut décider de suspendre par décision prise à la majorité des Membres l'application d'une disposition du Règlement, sous réserve des dispositions du Protocole. La suspension d'une disposition ne produit effet que pour les besoins de cas pour lequel elle est proposée.

### **C. COMMISSION INTERNATIONALE HUMANITAIRE D'ETABLISSEMENT DES FAITS**

#### Mémoire

Conformément à l'article 90 du Protocole additionnel (le "Protocole") aux Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes des conflits armés, les Hautes Parties contractantes au Protocole peuvent à tout moment déclarer reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence d'une commission internationale d'établissement des faits (la "Commission") pour enquêter sur des allégations de violations graves des Conventions de Genève et du Protocole.

Après que le nombre de déclarations requis a été atteint en novembre 1990, les représentants des 20 Etats concernés se sont réunis à Berne (Suisse) le 25 juin 1991, aux fins d'élire les 15 membres de la Commission.

La Commission a tenu sa première séance les 12 et 13 mars 1992, devenant ainsi opérationnelle. Elle a ultérieurement adopté son Règlement intérieur.

Le siège de la Commission est fixé à Berne (Suisse). Le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels assume le secrétariat de la Commission, conformément à l'article 90.

## **Fonctionnement de la Commission internationale d'établissement des faits**

---

Aux termes de l'article 90 du Protocole, la compétence de la Commission de mener une enquête sans le consentement de la Partie au conflit qui fait l'objet de l'enquête est subordonnée à deux conditions :

- I. Les faits allégués doivent constituer une infraction grave au sens des Conventions de Genève et du Protocole ou toute autre violation grave de ces instruments;
- II. L'Etat qui porte des allégations, qu'il soit partie ou non au conflit armé, et celui contre lequel ces allégations sont portées doivent tous deux avoir fait la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole.

Cependant, la Commission a compétence non seulement pour enquêter, mais aussi pour faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation par les parties à un conflit armé des dispositions des Conventions de Genève et du Protocole.

En outre, la Commission peut enquêter sur toute violation grave des Conventions de Genève et du Protocole, même si la partie au conflit portant des allégations et/ou celle contre laquelle des allégations sont portées n'a/n'ont pas fait la déclaration de l'article 90, pour autant que toutes les parties concernées y consentent ad hoc. A cet égard, la Commission est également prête à mener des enquêtes concernant des violations graves du droit humanitaire dans le cadre de conflits armés non internationaux. Chaque fois que cela est nécessaire, la Commission peut décider soit de prendre elle-même l'initiative de prier les parties au conflit d'accepter une enquête, ou, dans l'esprit de l'article 89 du Protocole, de demander aux Nations Unies de le faire.

Au-delà d'une telle demande, la Commission, dans l'exercice de son mandat, est prête à coopérer avec les Nations Unies ainsi qu'avec tout autre organisme international qui contrôle, dans le cadre d'un conflit armé, l'application du droit international humanitaire.

Les membres de la Commission servent à titre personnel et sont élus pour une durée de cinq ans. Leur indépendance vis-à-vis de leur gouvernement et leur impartialité témoignent de la neutralité de la Commission. Dans sa composition, la Commission reflète une représentation géographique équitable et comprend parmi ses membres des experts d'horizons professionnels divers tels que le droit international, la médecine et la science militaire. Les conclusions de la Commission sont confidentielles. Au terme d'une enquête, la Commission soumet aux parties concernées un rapport sur les résultats de l'enquête avec les recommandations qu'elle jugerait appropriées.

Sont membres de la Commission jusqu'en avril 1996 : Dr. Erich Kussbach (Président), Prof. Ghalib Djilali (Premier Vice-Président), Sir Kenneth J. Keith (Second Vice-Président), Dr. André Andries, Prof. Luigi Condorelli, Dr. Marcel Dubouloz, Prof. Frits Kalshoven, Dr. Valeri Kniasev, Prof. Torkel Opsahl, Prof. Allan Rosas, Dr. James M. Simpson, Dr. Carl-Ivar Skarstedt, Dr. Santiago Torres Bernardez, Prof. Daniel H. Martins, Prof. Francis Zachariae.

A ce jour (mars 1996) les 35 Etats suivants ont fait la déclaration conformément à l'article 90 du Protocole additionnel I : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Croatie, Danemark, Emirats Arabes Unis, Espagne, Finlande, Hongrie, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Qatar, Russie, Seychelles, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Ukraine, Uruguay.

Mécanisme appelé à promouvoir par l'enquête et les bons offices l'observation du droit international humanitaire, la Commission est convaincue que son efficacité sera d'autant plus grande que les Etats seront nombreux à faire la déclaration de l'article 90 du Protocole. De l'avis de la Commission, une telle déclaration constitue l'expression de l'engagement des Hautes Parties contractantes de respecter et faire respecter les Conventions de Genève et le Protocole et d'alléger ainsi les souffrances des victimes des conflits armés.